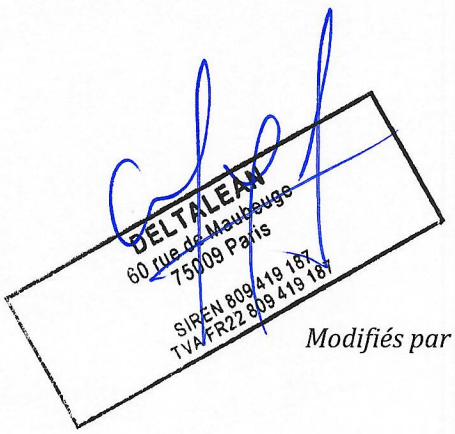
NEOXIA PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 878.310 euros
(divisé en 87.831 actions de 10 € chacune)

Siège social : 60 rue de Maubeuge
75009 Paris

508 746 583 RCS Paris

STATUTS



Modifiés par AGM du 30 juin 2025

TITRE I / FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La société NEOXIA PARTNERS précédemment dénommée SELENE PARTNERS, constituée sous la forme de société par actions simplifiée par acte S.S.P. en date à Paris du 10 septembre 2008, dûment enregistré auprès du SIE de Paris 1er, le 28 avril 2009, bordereau n°2009/534, case 2, est régie par le Code du Commerce, les Lois et décrets en vigueur et les présents statuts. Elle peut comporter un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : NEOXIA PARTNERS

Dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 60 rue de Maubeuge 75009 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou du département des Hauts-de-Seine par simple décision du président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'en tous pays :

- La prise et la cession, sous toutes formes, directement ou indirectement, de participations, au capital de sociétés françaises ou de l'Union Européenne, créées ou à créer, se présentant comme ayant un potentiel de croissance, ayant des activités industrielles, commerciales ou de services, notamment d'assistance et de conseil auprès des entreprises ou des administrations, dans le domaine des systèmes d'informations et de communication, des transmissions électroniques de documents, de la gestion, de l'organisation et de la formation ;

- Le conseil et l'assistance pour les affaires et la gestion, l'administration, le management, l'organisation, les systèmes d'information, toutes études et analyses notamment financières ;

- en sa qualité d'animatrice du groupe, toutes prestations de services, notamment administratives, commerciales, financières et comptables, aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation ainsi qu'aux sociétés tiers ;

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société a été fixée lors de sa constitution, à DIX (10) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit du 30 octobre 2008 au 29 octobre 2018, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des actionnaires.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 mars 2016, la durée de la société a été prorogée de 89 années.

TITRE II / APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT-PREEMPTION – DROIT DE SORTIE CONCOMMITANT

ARTICLE 6 – APPORTS

1/ - Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 160.000 € correspondant à la moitié de la valeur nominale des 32.000 actions de 10 € de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque hottinguer 63 rue de la Victoire 75009 Paris, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 160.000 € a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

2/ - Par assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 2009, le capital a été augmenté de 160.000 € par apports en numéraire d'une somme de 48.000 € et en compte courant d'une somme de 32.000 €, correspondant à la moitié de la valeur nominale de 16.000 actions nouvelles de 10 € de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié.

3/ - Par assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2009, il a été constaté :

. la libération du capital à hauteur de 50 % supplémentaire, soit 160.000 €, correspondant à la moitié de la valeur nominale de 32.000 actions souscrites lors de la constitution du capital,

. la libération de l'augmentation du capital à hauteur de 50 % supplémentaire, soit 80.000 €, correspondant à la moitié de la valeur nominale de 16.000 actions souscrites lors l'augmentation de capital du 19 octobre 2009.

4/ - Par assemblée générale extraordinaire en date du 18 mars 2016, il a été fait apport de 76.803 actions de la société NEOXIA évaluées à 1.351.732,80 €, arrondi à 1.351.730 €, ladite évaluation ayant été soumise à l'appréciation de Monsieur Georges de BONDY, 8, rue Dupleix 75015 Paris, commissaire aux comptes inscrit auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

5/ - Par décision de la Présidente du 20 septembre 2016, il a été constaté la réduction du capital d'une somme de 521.530 €, décidée par assemblée générale du 7 juin 2016, par annulation de 52.153 actions auto-détenues par la société.

6/ - Par décision de la Présidente en date du 27 juin 2023, sur autorisation des associés par assemblée générale mixte en date du 28 mars 2022, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 42.460 € prélevée sur les réserves disponibles de la société résultant de l'attribution définitive de 4.246 actions gratuites de la société aux salariés de la société dont la liste a été déterminée par la présidente conformément aux dispositions de l'article L 22-197-1 du Code de Commerce.

7/ - Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 20 novembre 2023 et des décisions du Président du 26 décembre 2023, le capital social a été réduit d'un montant de de 723.350 euros, passant de 1.352.660 euros à 629.310 euros, par voie de rachat par la Société d'un nombre de 72.335 actions de valeur nominale de 10 euros chacune en vue de leur annulation.

8/ - Par assemblée générale mixte du 28 mars 2022 et décisions de la présidente du 07 mars 2024, le capital a été augmenté de 249.000 € par apport en numéraire, suite à l'exercice de 24.900 BSA au prix de 24,49 € l'unité.

Total des apports depuis l'origine 878.310 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENT DIX (878.310) EUROS. Il est divisé en QUATRE VINGT SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE ET UNE (87.831) actions d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des actionnaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La location des actions est interdite.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve des dispositions des articles 12,13 et 14 des statuts.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée étant précisé que les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

ARTICLE 12 – PREEMPTION

Les actionnaires s'interdisent de céder leurs actions avant de les avoir préalablement offerts aux autres actionnaires sauf les transmissions au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire propriétaire, notamment dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté de bien entre époux.

En cas d'exercice du droit de préemption, la répartition des actions entre les bénéficiaires se fera au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société. Au cas où l'exercice de ce droit de préemption conduirait à des rompus, et à défaut d'accord entre les demandeurs sur la répartition de ces rompus, les valeurs mobilières auxquels lesdits rompus donnent droit, seront réparties entre les demandeurs par tirage au sort effectué par huissier de justice.

Le cédant notifiera au président son intention de procéder à une cession de ses actions au moins 45 (quarante-cinq) jours avant la date de l'opération envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci en indiquant :

. les nom, prénom du ou des cessionnaires proposés s'il s'agit de personnes physiques ou leur dénomination sociale et l'identité de leurs dirigeants et des personnes en assurant le contrôle s'il s'agit de personnes morales,
. leur adresse et nationalité
. le nombre des actions dont la transmission est envisagée ainsi que le prix offert ou l'évaluation retenue des actions s'il s'agit d'un transfert à titre gratuit ou ne donnant pas lieu à l'établissement d'un prix,
. les conditions de paiement et toutes conditions particulières, et notamment de garantie.

Le président en informe immédiatement les associés en répercutant les informations communiquées par le cédant aux actionnaires.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée adressée par le président pour manifester leurs intentions de faire usage de leur droit de préemption sur tout ou partie des actions concernées par l'opération. A défaut de réponse dans le délai prévu et selon les modalités prévues, les bénéficiaires sont réputés avoir renoncé à faire usage de leur droit de préemption.

En cas de préemption, la ou les cessions interviendront au plus tard 30 (trente) jours après l'expiration de la période prévue pour l'exercice du droit de préemption. La ou les cessions interviendront alors aux conditions (notamment de prix et de garantie) prévues dans la lettre du cédant notifiant son intention de céder.

Au cas où l'opération conduisant à l'exercice du droit de préemption ne donnerait pas lieu à la fixation d'un prix entre l'actionnaire cédant et le bénéficiaire de la cession, le prix de cession en cas d'exercice du droit de préemption sera déterminé d'un commun accord entre l'actionnaire cédant et les actionnaires préempteurs.

A défaut d'accord, ce prix sera déterminé par un expert nommé par le président du Tribunal des Activités Economiques du siège social sur requête de la plus diligente des parties et ce conformément à l'article 1843-4 du code civil. La cession interviendra alors dans les trente jours de la détermination du prix.

ARTICLE 13 – AGREMENT

La cession d'action à titre onéreux ou gratuit lorsque le cessionnaire est un tiers non actionnaire de la société sauf les transmissions au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire propriétaire, notamment dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté de bien entre époux est soumise à une procédure d'agrément.

La décision est prise par le président.

En cas de refus d'agrément, le président est tenu, dans un délai de 3 (trois) mois de faire acquérir les titres par un actionnaire ou un tiers. Si à l'expiration du délai prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 14 – DROIT DE SORTIE CONCOMMITANT

En cas de projet de transmission de plus de cinquante pour cent (50%) du capital de la société, chacun des autres actionnaires pourra céder la totalité de ses actions au cessionnaire dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans l'opération envisagée.

L'acte entre le cédant et le cessionnaire devra intégrer l'engagement ferme et irrévocable du cessionnaire d'acquérir les actions des autres actionnaires, le cas échéant. A défaut d'un tel engagement entre le cédant et le cessionnaire au profit des autres actionnaires, l'opération ne pourra intervenir.

Si les actionnaires représentant les deux tiers du capital décident d'accepter une offre d'un acheteur pour acquérir la totalité des actions de Néoxia Partners, les autres actionnaires s'engagent à céder la totalité de leurs titres aux mêmes termes et conditions.

TITRE III / PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Le président assure également la direction générale de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Toutefois, le président pourra consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires à la majorité simple. La durée des fonctions du président est de six ans. Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires à la majorité simple.

Il est notamment révoqué de plein droit, sans pouvoir prétendre à une indemnisation, dans les cas suivants :

- Si le président est une personne morale : lorsque celle-ci est dissoute, en état de cessation des paiements, en redressement ou en liquidation judiciaire.

- Si le président est une personne physique : lorsque celui-ci est interdit de diriger, gérer, d'administrer, de contrôler une entreprise, a une incapacité ou une faillite personnelle.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires à la majorité simple.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer, par décision prise à la majorité simple, un directeur général, personne physique, sur proposition du président.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions sont fixés par la décision qui le désigne. La durée des fonctions du directeur général ne peut excéder la durée des fonctions du président restant à accomplir au moment de sa nomination.

Sa rémunération est déterminée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires à la majorité simple, sur proposition du président. La révocation du directeur général ne peut intervenir que pour un juste motif.

Il est notamment révoqué de plein droit, sans pouvoir prétendre à une indemnisation, lorsque celui-ci est interdit de diriger, gérer, d'administrer, de contrôler une entreprise, à une incapacité ou en cas de faillite personnelle.

En cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonction, sauf délibération contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, et notamment le pouvoir de représenter la société et d'engager celle-ci vis à vis des tiers.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou le président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

A cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'actionnaire intéressé participant au vote.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires réunis en assemblée générale sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes dès que la société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéa 2 du Code de Commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

TITRE IV / DECISION COLLECTIVE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 – NATURE DES DECISIONS

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

. Transformation de la société ;
. Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
. Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
. Prorogation ou dissolution de la société ;
. Nomination du commissaire aux comptes ;
. Nomination, rémunération, révocation du président et du directeur général ;
. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
. Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
. Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
. Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
. Octroi de caution, de garantie et autres sûretés,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président et du directeur général.

ARTICLE 20 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit aux termes d'une consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seings privé constatant les décisions unanimes des actionnaires.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des actionnaires.

Toutefois, cette majorité est des deux tiers en cas de :

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions, sans que cela puisse augmenter l'engagement des actionnaires, sauf le droit du président de transférer le siège social.
- prorogation, dissolution de la société,
- cautions, garanties et autres sûretés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout actionnaire doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1 – Assemblées générales :

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire ou groupe d'actionnaires disposant de plus de 20 % du capital, peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, y compris télécopie ou par transmission électronique 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des actionnaires sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si 50 % au moins des actionnaires sont présents ou représentés.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents, ayant voté par correspondance et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

Le procès-verbal est reporté sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et au moins un actionnaire présent ou le mandataire d'un actionnaire représenté.

2 – Décisions prises par consultation écrite :

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Ils disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des actionnaires.

3 – Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle :

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les actionnaires et le président, s'il n'est par le demandeur, sont convoqués, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 10 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Le demandeur établit dans un délai de 10 jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

. l'identité des actionnaires présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
. l'identité des actionnaires absents.
. le texte des résolutions.
. le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des actionnaires. Les actionnaires ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les 8 jours, après l'avoir signée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les actionnaires, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies renvoyées dûment signées par les actionnaires ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 22 – INFORMATIONS PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou du commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V / EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI / DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au Tribunal des Activités Economiques du lieu du siège social.

Acte constitutif en date à Paris du 10 septembre 2008
Modifié par AGE du 19 octobre 2009 suite à augmentation de capital et AGE du 18 novembre 2009 suite à la libération du capital.
Modifié par AGE du 18 mars 2016 suite au changement de dénomination, extension de l'objet, transfert de siège, prorogation de la durée.
Modifié par décision de la présidente du 20 septembre 2016 suite à réduction du capital.
Modifié par AGE du 12 mai 2023 suite à la suppression du comité stratégique.
Modifié par décision de la présidente du 27 juin 2023 suite à augmentation de capital.
Modifié par décision de la présidente du 26 décembre 2023 suite à réduction du capital.
Modifié par décision de la présidente du 07 mars 2024 suite à augmentation de capital (exercice de BSA)
Modifié par AGM du 30 juin 2025 suite au transfert du siège social

Fait à Paris
Le 30 juin 2025
En 2 exemplaires

« copie certifiée conforme »

Copie certifiée conforme

La Présidente : la Société DELTALEAN
Représentée par son gérant : Gilles MERGOIL

DELTALEAN
60 rue de Maubeuge
75009 Paris
SIREN 809 419 187
TVA FR22 809 419 187